



## PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et des affaires financières  
Bureau des affaires financières et  
de l'intercommunalité

### **ARRÊTÉ n° 2015-1-0875 du 24 août 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes en Terres Vives**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-77 du 15 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes en Terres Vives,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1387 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes en Terres Vives,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 23 avril 2015 notifiée aux communes le 20 mai 2015, proposant le transfert d'une nouvelle compétence « infrastructures de recharge des véhicules électriques » dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »,

**VU** les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Allogny du 15 juin 2015
- Menetou-Salon du 08 juin 2015
- Pigny du 13 juin 2015
- Quantilly du 04 juin 2015
- Saint Eloy-de-Gy du 02 juillet 2015
- Saint Georges-sur-Moulon du 04 juin 2015
- Saint Martin d'Auxigny du 22 juin 2015
- Saint Palais du 29 juin 2015
- Vasselay du 16 juin 2015
- Vignoux-sous-les-Aix du 09 juillet 2015

**VU** l'absence de délibération de la commune de Fussy valant avis favorable sur la proposition précitée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 - I- des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

### I Compétences obligatoires

#### ■ Aménagement de l'espace

- Etude, création et mise en place d'un schéma d'aménagement.
- Conseils et assistance aux communes pour l'élaboration de projets d'aménagement du territoire ayant un intérêt communautaire\*.
- Conseils aux montages de projets avec les maîtres d'ouvrages privés.
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.
- *Infrastructures de recharge pour véhicules électriques*

\* L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante : toutes les actions, opérations, équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de la cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune, relèvent de l'intérêt communautaire.

**Article 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Président de la communauté de communes, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

## COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES

### STATUTS

#### ARTICLE 1

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Allogny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES ».

#### ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

##### I Compétences obligatoires

###### ■ Aménagement de l'espace

- Etude, création et mise en place d'un schéma d'aménagement.
- Conseils et assistance aux communes pour l'élaboration de projets d'aménagement du territoire ayant un intérêt communautaire\*.
- Conseils aux montages de projets avec les maîtres d'ouvrages privés.
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.
- *Infrastructures de recharge pour véhicules électriques*

\* L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante : toutes les actions, opérations, équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de la cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune, relèvent de l'intérêt communautaire.

###### ■ Tourisme

- Réflexion à l'échelle intercommunale afin de structurer le développement touristique.
- Création et gestion de circuits de randonnée intercommunaux sous convention et avec définition d'un programme pluri-annuel.
- Elaboration d'une démarche promotionnelle valorisant l'offre touristique du territoire.
- Gestion et aménagement de l'ancienne ligne S.N.C.F. de Fussy à Menetou-Salon dans les limites du territoire communautaire.

###### ■ Actions de développement économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, comprenant :
  - la gestion, l'entretien et les travaux d'amélioration des zones d'activités existantes : équipements, réseaux secs et humides et voirie.
  - la création ou l'extension de nouvelles zones d'activités avec la viabilisation de terrains par la mise en place des réseaux obligatoires secs (électricité, éclairage public, télécommunication, gaz...) et des réseaux humides (eau potable, assainissement, défense incendie), ainsi que la voirie de desserte.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire\*.
- Construction, achat, location de locaux d'activités, d'ateliers relais, de bâtiments d'accueil.
- Aide aux projets financés par le recours au crédit-bail.
- Mise en œuvre d'une démarche promotionnelle pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.

\* Les actions économiques d'intérêt communautaire se définissent ainsi : soutien de projets, après décision du conseil communautaire, pour le maintien du commerce de proximité et de première nécessité en milieu rural et de l'artisanat apportant un service à la population locale.

### ■ Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.\*

\* La voirie d'intérêt communautaire est définie selon au moins un des critères suivants :

- voies desservant une activité économique
- voies reliant les zones d'activités aux routes départementales voisines
- voies supportant un trafic routier important : moyenne journalière égale ou supérieure à 200 véhicules par jour
- voies d'une commune présentant le critère lié au ratio : longueur de voirie communale/nombre d'habitants de la commune supérieur à 3.5.

## II Compétences optionnelles

### ■ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes et réflexions concernant l'environnement.
- Gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la communauté de communes. Rôle de conseil et de contrôle technique en matière d'assainissement non collectif auprès des usagers, des élus et des entreprises concernées du territoire.
  - Actions de conseil et d'accompagnement technique dans le cadre des études de projet d'assainissement collectif ou petit collectif auprès des collectivités du territoire.
  - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

### ■ Enfance – Jeunesse

- Mise en œuvre et organisation d'ateliers de pratique artistique et de spectacles jeune public (classes maternelles et élémentaire) pendant le temps scolaire.
  - Gestion et animation d'activités sportives, culturelles, scientifiques, techniques et de prévention, organisées hors temps scolaire et pendant les grandes vacances.
  - Gestion et animation de centres de loisirs fonctionnant pendant les vacances scolaires
  - Mise en œuvre de contrats aidés à l'intention de l'enfance et de la jeunesse, hors petite enfance.
    - Création, gestion et animation d'un relais d'assistants maternels itinérant
    - Création, gestion et animation d'un accueil de jeunes dans le cadre d'un Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ)
      - dans le cadre de la modification des rythmes éducatifs, la communauté de communes et les communes membres partagent l'organisation des « Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP) » comme suit :
        - ✓ les dépenses liées aux activités des enfants de moins de six ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire sont gérées par les communes
        - ✓ les dépenses liées aux activités des enfants de six ans et plus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire sont gérées par la communauté de communes

Toutefois, il est précisé qu'aucune classe ne sera scindée pour le déroulement du TAP. Aussi, dans le cas de classe mixte (- de six ans, + de six ans), le partage de l'organisation du TAP se fera ainsi :

➤ Classe comprenant des enfants de grande section maternelle et de cours préparatoire → les enfants seront pris en charge par les communes

➤ Classe comprenant des enfants de cours préparatoire et de CE1 → les enfants seront pris en charge par la communauté de communes

➤ Classe de CP → les enfants seront pris en charge par la communauté de communes

#### ■ Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Mise en place et gestion de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire
- Analyse des besoins sociaux

#### ■ Sports et Culture

- Construction, aménagement, animation et gestion (y compris le transport des élèves des écoles publiques situées sur le territoire communautaire) de la structure sportive intercommunale des Terres Vives.

- Etude, état des lieux et diagnostic, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire communautaire.

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au Contrat Culturel de Territoire signé avec le département du Cher et la région Centre.

- Evaluation des actions culturelles.

#### ■ Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

- Réalisation d'un Programme Local de l'Habitat

### III Compétences facultatives

■ Mutualisation d'achats publics pour le compte des communes membres de la communauté de communes en Terres Vives dans le but de réaliser des économies d'échelle, les conditions pratiques étant définies par délibérations concordantes de la communauté de communes en Terres Vives et de la ou des communes concernées.

■ Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences.

### ARTICLE 3

Le siège de la communauté de communes est fixé à Vasselay : zone d'activité tertiaire – 20, route du Crêton 18110 VASSELAY.

### ARTICLE 4

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1387 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le conseil communautaire élit un président, trois vice-présidents, un secrétaire. Chacune des communes est représentée au sein du bureau communautaire par au moins un membre.

## **ARTICLE 7**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste chargé de la trésorerie de Saint-Martin-d'Auxigny.